



Les Deux Rives en balade

www.lesdeuxrivesenbalade.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'AG du 22 NOVEMBRE 2018

Modifié par l'AG du 21 novembre 2019

« Les Deux Rives en Balade » est une association de type loi 1901 qui a pour but d'organiser des randonnées pédestres sans esprit de compétition dans un milieu convivial afin de découvrir aussi bien le patrimoine culturel que l'environnement naturel dans le respect des milieux traversés.

Elle est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP).
Elle assure contractuellement tous ses membres.

Le présent règlement est le complément des statuts de l'association.
Il a pour but de définir les règles à respecter pour assurer un bon fonctionnement.

Chaque membre de l'association prend l'engagement lors de son adhésion d'accepter le présent règlement dont il reçoit un exemplaire.

Le conseil d'administration propose les modifications du présent règlement qui sont alors soumises au vote de l'Assemblée Générale suivante.

I- LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pour être adhérent au club, il faut obligatoirement :

- *Fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la randonnée pédestre daté de moins de 3 mois à la date de l'inscription pour tout **nouvel adhérent**.*

Remarque : *le certificat médical a une validité de 3 ans.*

Rando Santé : *la validité du certificat médical est de un an.*

- *Payer une cotisation comprenant l'adhésion à l'association dont le montant est proposé chaque année par le CA à l'Assemblée Générale, la licence de la FFRP incluant la responsabilité civile du titulaire.*
- *Remplir le bulletin d'adhésion daté et signé, accompagné du règlement par chèque.*

Les licences sont délivrées à partir du 1^{er} septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Des personnes non licenciées pourront être accueillies « à l'essai » pour une sortie à la demi-journée avec l'accord préalable des dirigeants en place. Pendant cette période, c'est l'assurance personnelle du randonneur qui prend en charge les dommages qu'il pourrait subir ou ceux qu'il pourrait occasionner.

II- LA RANDONNÉE

a. L'ORGANISATION

Les randonnées se font en groupes et sont organisées par les membres de la commission balades qui établissent un calendrier bimensuel.

Cependant, tout adhérent peut proposer des lieux de sorties à condition qu'il les ait reconnus.

L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties pour cause de mauvaises conditions climatiques ou pour toute autre raison justifiée.

b. LA CLASSIFICATION

Groupe 1 : pour randonneurs confirmés

Groupe 2 : pour personnes aptes aux efforts physiques moyens et prolongés

Groupe 3 : facile, accessible à tous

Groupe 4 « Rando Santé » : accueille les personnes qui n'ont pas la possibilité de suivre le rythme des groupes 1,2 ou 3.

c. LES ACTIVITÉS

Chaque adhérent doit s'informer des difficultés de la randonnée en fonction de son état de santé, de sa condition physique afin de ne pas mettre le groupe en situation critique sur le terrain.

Lieu de rendez-vous : il sera indiqué sur le calendrier en fonction des sorties.

• **Sorties à la ½ journée**

Fréquence :

Les après-midi des lundis et des jeudis sauf fériés pour les groupes 1, 2 et 3.

Les mardis après midi pour le groupe Rando Santé.

Horaire :

Départ : 13h30 précises sauf pour les mois de décembre et janvier où le départ est avancé à 13 heures sauf pour la Rando Santé.

Il est conseillé d'arriver un quart d'heure avant pour organiser le co-voiturage.

Co-voiturage :

Pour limiter le stationnement au départ des balades et pour préserver l'environnement, le covoiturage est vivement recommandé, avec une participation financière des personnes transportées.

Le montant suggéré est de 2 € pour un trajet aller-retour de 40 km maximum. Pour une distance supérieure à 40 km, le montant sera calculé en fonction du kilométrage parcouru et indiqué sur le calendrier.

• **Sorties à la journée**

Fréquence : En général, une par mois.

○ *Déplacement en car*

Inscription préalable nécessaire. En cas d'empêchement prévenir au moins trois jours avant la date de sortie, sinon le paiement reste dû.

Le coût :

Il est en fonction du lieu de destination : il comprend les frais de déplacement en bus, de repérage de la sortie par le ou les animateurs, les droits d'entrée de visites éventuelles ...

Chaque sortie est autofinancée par les participants.

Remarque : gratuité du transport en car pour chacun des animateurs.

Les horaires de départ sont communiqués lors de l'inscription.

Les horaires de départ doivent être impérativement respectés compte tenu notamment de la réglementation existante pour les transports en commun.

○ *Déplacement en covoiturage*

Pour limiter le stationnement au départ des balades et pour préserver l'environnement, le covoiturage est vivement recommandé, avec une participation financière des personnes transportées.

Le montant suggéré est de 2 € pour un trajet aller–retour de 40 km maximum. Pour une distance supérieure à 40 km, le montant sera calculé en fonction du kilométrage parcouru et indiqué sur le calendrier.

- **Les sorties sur plusieurs jours**

Elles font l'objet d'un programme prévisionnel succinct en début de saison, suivi, dès que les détails sont connus, d'une publication avec une évaluation des coûts et des difficultés.

- a. Les séjours sont autofinancés par les participants.
- b. Les inscriptions se font en dehors des jours de randonnée.
Deux listes sont établies : une pour les présents qui sont prioritaires, et une autre pour les personnes s'inscrivant par mail, téléphone ou intermédiaire.
- c. En cas de défection, si les prestataires facturent les frais (transport, guides, hébergement) sans tenir compte des désistements, le règlement total du séjour reste à la charge de la personne concernée sauf si elle est remplacée.

- **Randos d'été**

Fréquence :

Au mois de juillet et août : sorties hebdomadaires, en fonction de la météo.

Lieux de rendez-vous et horaires :

Précisés par mail 72 heures avant la sortie.

Coût :

Il est demandé une participation aux frais de reconnaissance.

Co-voiturage :

Le montant indicatif est calculé en fonction du kilométrage.

III- RÈGLES À RESPECTER PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS

- Les participants sont tenus de se conformer strictement aux instructions de l'animateur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et celles du code de la route.
- Marcher derrière l'animateur sauf autorisation de celui-ci.
- Ne pas quitter le groupe sans prévenir au moins un autre marcheur et laisser au bord du chemin un indice (sac à dos) signalant son absence.
- Se regrouper et attendre l'ordre de l'animateur avant de traverser une route.
- A chaque balade, être porteur de sa licence, de sa carte d'identité du randonneur mise à jour et sa trousse personnelle de secours (Médicaments, pansements...).
- Le randonneur doit être équipé :
 - de chaussures appropriées à la randonnée.
 - de vêtements adaptés aux conditions climatiques
- Il doit prévoir des boissons et une collation.
- Tout accident ou incident survenu au cours d'une randonnée doit immédiatement être signalé à l'animateur qui prendra les décisions appropriées sachant qu'il ne peut fournir aucun médicament.
- Être respectueux de l'environnement (cueillette interdite), des propriétés privées et des autres marcheurs.

L'Association se dégage de toute responsabilité pour tout événement survenu lors des sorties et provoqué par le non respect des règles ci-dessus.

IV- LES ANIMATEURS

a. RÔLE

L'animateur est le seul responsable du groupe.

Il dirige, surveille la randonnée et donne l'allure de la marche.

Il s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

Il doit être équipé d'une pharmacie de base et d'un gilet fluo.

Au départ l'animateur précise la distance et les difficultés éventuelles de la randonnée.

b. FORMATION

Des stages sont proposés aux adhérents pour les préparer à la fonction d'animateurs, de baliseurs, stages GPS...

L'association prend en charge tout ou partie des frais de la formation.

L'acceptation de la demande d'inscription et le montant de la participation de l'association sont décidés par le bureau.

En contrepartie, l'animateur s'engage à respecter les termes du contrat signé entre les deux parties (Voir document spécifique).

V- REMBOURSEMENT DES FRAIS

o De déplacement :

a. Les déplacements sont remboursés dans le cadre de l'activité de l'association :

- Reconnaissance de randonnées

- Déplacements pour toutes missions afférentes à l'activité de l'association par les bénévoles.

b. Dans le cadre des séjours, les frais d'autoroute et de nuitées (nuits + petits déjeuners) sont remboursés à hauteur du nombre d'animateurs nécessaires.

o Autres frais :

Avant tout achat de carte, topoguide...l'animateur doit obtenir un accord préalable, à défaut aucun remboursement ne sera effectué.

ABANDON DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Si les bénévoles renoncent au remboursement par l'Association, cette somme est assimilable à un don sur la base du taux officiel défini par l'administration fiscale. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des dons (Art 200 du Code Général des Impôts).

La Présidente

La secrétaire



Statuts

Statuts de l'association : les Deux Rives en Balade

Version 2020 approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 JANVIER 2020.

L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : les Deux Rives en Balade.

Article 2 : But

Cette association a pour but de développer les activités de randonnées pédestres permettant de concilier la marche, la découverte de la région et toute autre activité décidée par ses adhérents.

Article 3: Siège social

Son siège est fixé à **la Maison des Associations**
Espace Nelson Mandela Square L

ouis Mortreux

26600 TAIN L'HERMITAGE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Elle dispose d'un site Internet : lesdeuxrivesenbalade.com

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée à compter de la date de signature des statuts.

Article 5: Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de la randonnée pédestre (FFRP).

Elle s'engage également à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordée par l'Etat, les départements ou les communes
- Des dons privés
- Toutes ressources autorisées par les lois et décrets en vigueur.

LES MEMBRES

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

1. Membres actifs à jour de leurs cotisations, de leur certificat médical et participant aux activités. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} septembre.
2. Membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

3. Membres occasionnels : sont considérés comme telles, les personnes non adhérentes à l'association qui, sur invitation d'un des membres de l'association, sont amenés à participer à une activité.

Article 8 : Adhésion et cotisation

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

Le règlement sera remis le jour de l'adhésion.

Article 9: Radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration
- Ceux qui seront décédés.
- Ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10:

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour par courrier électronique ou par simple lettre.

Article 11:

L'assemblée générale reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un membre.

Les procurations sont limitées à 3 pour tout adhérent présent à l'assemblée.

A l'épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ce vote a lieu à bulletin secret.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire.

Il est consigné dans un registre prévu à cet effet.

Article 12:

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle doit être composée de la moitié des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts.

Article 13 :

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 18 membres maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au renouvellement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 : Son fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande de la moitié des membres qui fixent leur ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées qui ont des qualités ou compétences particulièrement intéressantes, à siéger à titre consultatif. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 16 : Ses compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il est chargé de faire la proposition de modification des statuts et du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Le procès verbal des réunions est signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque trois réunions consécutives sans excuse pertinente pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 17 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

et éventuellement de conseillers qui ont des qualités ou des compétences à siéger avec voix consultative.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions des articles 8 et 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La validité de la dissolution requiert la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Un liquidateur est désigné, avec pour mission d'appliquer les décisions de l'assemblée générale et notamment, l'utilisation des actifs éventuels.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées à Tournon sur Rhône le 16 Janvier 2020

La Présidente Annie Reynaud

Le Secrétaire Thècle Cissa

